

ARRETE N° 2018-DD28-TSOS-0012
définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres
d'Eure-et-Loir pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le Code de santé publique, notamment les articles L6312-1 à L6312-5 et R6312-18 à R6312-23 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision N° 2016-DG-DS28-0001 du 04 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GELEZ, délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire pour le département d'Eure-et-Loir, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Gérald NAULET, responsable du pôle offre sanitaire et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la garde ambulancière dans le département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2015 portant sectorisation de la garde ambulancière dans le département d'Eure-et-Loir ;

Vu la circulaire DHOS/01 n°2003-204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Considérant la proposition de tableau de garde transmise par l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence en date du 19 juin 2018 pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018 ;

Considérant l'avis favorable du Sous-comité des transports sanitaires du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires consulté le 20 juin 2018 par courrier électronique ;

Considérant que ce tableau est établi de manière à assurer, dans chaque secteur de garde, la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences relatives aux transports sanitaires terrestres, en accord avec l'article R6312-21 du Code de santé publique ;

.../...

Considérant que toutes les entreprises de transport sanitaire sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ; que le présent tableau de garde ambulancière répond à ce principe de proportionnalité ;

Sur proposition du Délégué départemental d'Eure-et-Loir de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres du département d'Eure-et-Loir est organisée pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018, pour les périodes de garde telles que définies par arrêté, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Lorsqu'elles sont désignées par les tableaux de garde ambulancière en période de garde, les entreprises de transports sanitaires terrestres sont tenues, conformément aux exigences de l'article R6312-23 :

- de répondre aux appels du service d'aide médicale urgente ;
- de mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;
- d'assurer les transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;
- d'informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les tableaux annexés au présent arrêté seront communiqués au service d'aide médicale urgente, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, soit :

- d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie - 45 057 Orléans.

Article 5 : Le Délégué départemental d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux entreprises concernées.

Fait à Chartres, le 25 juin 2018

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Le Délégué départemental d'Eure-et-Loir,


Denis GELEZ

